



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 01 février 2020
Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Christophe DEBART – Serge FIDRI – Jean-Claude RASATTI

Sylvain THULLIER – Anthony USTARITZ – Aurélien BRIEST – Michel FAYON

Rencontre de championnat U19 Régional 2 poule B, du 21 décembre 2019, opposant TREMERY FC contre FAMECK ES, score au moment de la réserve 2-2, score final 2-2

Le 23 décembre 2019 TREMERY FC confirme par courriel la réserve technique. Le courrier précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique au 1^{er} arrêt de jeu suivant la réclamation contestée. Comme précisé dans le courriel de confirmation, cette réserve concerne un pénalty que l'arbitre a fait retirer.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation et de la réserve de Tremery FC et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que Tremery FC conteste le but refusé lors du pénalty à retirer suite à une intervention auprès de l'arbitre sur le terrain d'un dirigeant de Fameck ES qui ne figure pas sur la feuille de match
- 2 Attendu** que le dirigeant de Fameck conteste qu'un joueur différent a retiré le 2^{ème} penalty ce qui est autorisé par les lois du jeu à condition que ce joueur soit clairement identifié auprès de l'arbitre
- 3 Attendu** que selon le rapport de l'arbitre le joueur qui a retiré le pénalty ne s'est pas fait clairement identifié d'où l'annulation du but et la reprise du jeu par un CFI
- 4 Attendu** que l'arbitre n'a pas pris en compte la réserve technique sur le terrain pour des soit disant tergiversations des dirigeants de Tremery. La Commission rappelle à l'arbitre qu'une réserve technique doit toujours être prise en compte par l'arbitre quel que soit le moment où elle est posée y compris après la rencontre

- 5 **Attendu** que le club plaignant précise bien dans sa réclamation qu'il avait l'intention de poser la réserve au 1^{er} arrêt de jeu suivant la réclamation
- 6 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu..
- 7 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Tremery FC.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7 jours* à compter du lendemain de leur notification ou publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – CS 80019 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER